



Ville de LOURCHES

## Procès-verbal du Conseil Municipal du Mardi 3 février 2026 à 18 h

**Date de la convocation :** 28 janvier 2026

**Date de l'affichage :** 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lourches s'est réuni à la Salle des Mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Dalila DUWEZ-GUESMIA, Maire de la Commune, suite à la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

**Présents :** Dalila DUWEZ-GUESMIA, Didier FABRE, Lydie DEHON - DE CARVALHO, Pascal CARTIERRE, Michel VASSEUR, Isabelle CATTIAUX, Roberto FOGAL, Francine LECAT-HUMERY, Didier GREGOR, Martine FOGAL-JANKOWSKI, Marc DUHEM, Thierry WOUTERS, Chafia BIHYA-BENALLAL, Farid GUESMIA, Patricia CARLIER-BODA, Laurence CAUCHETEUX-CAUDRELIER, Jean René BIHET, Sylvie WOUTERS-LANDRAGIN, Sophie DELSART-DEGAND.

**Absents ayant donné pouvoir :** Sylvain DUVIVIER donne pouvoir à Martine FOGAL  
Alfréda LEGRAND-MORIVAL donne pouvoir à Roberto FOGAL  
Véronique VOILLOT donne pouvoir à Farid GUESMIA

**Excusés :** XXX

**Absents :** Maggy COULON-TERROUCHE, Yannick SOULA, Auguste TISON, Farida DRUMONT-MEHADJI, Yamina ABOULAAZA-MEHADJI

**Secrétaire de séance :** Farid GUESMIA

### Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2025
2. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire
3. Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections
4. Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026
5. Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP)
6. Micro-crèche « Pimprenelle » : Participations des familles 2026
7. Marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux : Avenant n°1
8. Marché d'acheminement et de fourniture d'électricité et services associés
9. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
10. Redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
11. Opération de rénovation urbaine Quartier Schneider et ilots rue Blanqui : Convention

**Désignation d'un Secrétaire de séance :** Farid GUESMIA

## 1. Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 Décembre 2025

### Délibération n° 2026-01

**Rapporteur** : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil Municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par l'Assemblée, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>	<b>Vote :</b>	Pour :	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>		Contre :	<b>0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

## 2. Décisions prises dans le cadre des délégations du Maire

### Délibération n° 2026-02

**Rapporteur** : Didier FABRE

Numéro de la décision	Thème	Objet	Date de la décision	Date de réception ou notification
DC12_2025	7.1 - Décisions budgétaires	M57- Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre	29/12/2025	05/11/2026 Sous-Préfecture de Valenciennes
DC01_2026	7.10 - Divers	Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) (opérations 1600-1700-1800)	15/01/2026	16/01/2026 Sous-Préfecture de Valenciennes

Information au Conseil Municipal : Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>

## 3. Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections

### Délibération n° 2026-03

**Rapporteur** : Dalila DUWEZ-GUESMIA

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les intéressés peuvent bénéficier d'une « Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) ».

Habituellement, la participation en dehors des heures habituelles de service peut être compensée :

- soit par un repos compensateur ;
- soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon la réglementation de droit commun ;
- soit par le versement de l'indemnité forfaitaire pour élections.

Le choix entre repos compensateur et paiement d'indemnités est de la compétence de l'organe délibérant dans le cadre général de l'organisation du temps de travail adopté dans la commune.

S'agissant d'une prime spécifique se substituant au régime habituel de paiement des heures supplémentaires, les agents de catégorie C et B ne peuvent pas y prétendre mais bénéficient des indemnités horaires pour travaux complémentaires. Les heures réalisées les jours d'élections ne sont pas comptabilisées dans le plafond maximum mensuel d'IHTS (25 heures) compte-tenu de leur caractère exceptionnel.

Parmi les personnels de catégorie A, seuls ceux qui ne relèvent pas d'un régime de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent bénéficier de l'IFCE.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) peut être versée aux personnels de droit public appelés à participer aux opérations électorales à l'occasion de consultations électorales (organisation du scrutin, tenue des bureaux de vote) en dehors des heures de service, dès l'instant où leur situation administrative ne leur permet pas de bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires selon la réglementation de droit commun.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel qui ne bénéficient ni du paiement des heures supplémentaires effectuées, ni d'un repos compensateur peuvent bénéficier de l'IFCE.

L'IFCE peut être versée aux :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Agents contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Le versement de l'IFCE est indépendant

- de la nature de l'emploi occupé : toutes les filières peuvent être concernées dès l'instant où les personnels ne sont pas éligibles aux IHTS,
- du statut de l'agent : sont concernés les fonctionnaires et les agents contractuels.

**Le Conseil Municipal s'était prononcé par Délibération n°2012-32 du 3 juillet 2012 pour l'instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.**

**Il convient aujourd'hui de mettre à jour cette décision.**

Le mode de calcul est fixé par un arrêté ministériel du 27 février 1962.

Le mode de calcul est le suivant :

- 1) Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'assemblée des communautés européenne.

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite :

- le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
- le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

- 2) Autres consultations électorales

L'indemnité forfaitaire est allouée dans la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36<sup>ème</sup> de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires,
- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12<sup>ème</sup> de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

Le montant d'IFTS permettant ce calcul correspond au taux de 2<sup>ème</sup> catégorie d'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, Il s'établit à 1.091,71 € par an. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Vu** la circulaire de la DGCL, en date du 28 décembre 2016, selon laquelle l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections peut être servie en sus du RIFSEEP ;
- Vu** la Délibération n°2012-32 du 3 juillet 2012 du Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES pour l'Instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections ;
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial ;

Il est proposé de retenir le taux de référence réglementaire, d'appliquer un **coefficient multiplicateur de 8** et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au montant maximum individuel possible tel que décrit ci-dessus.

Il est proposé de retenir cette possibilité de majoration.

Ces indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public exerçant des missions en dehors de leurs obligations habituelles de service et appartenant aux grades ci-dessous :

- Filière Administrative : Attaché
- Filière Administrative : Attaché Principal
- Filière Médico-sociale : Educateur de Jeunes Enfants

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- INSTITUE** l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections dans les conditions reprises ci-dessus.
- DÉCIDE** d'attribuer l'Indemnité Forfaitaire Compensatrice pour Elections aux agents qui ne peuvent bénéficier d'IHTS parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public.
- DIT QUE** le crédit global sera calculé en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie) par le nombre de bénéficiaires théoriques et par le coefficient multiplicateur de 8.
- DIT QUE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.
- AUTORISE** Madame le Maire à fixer les attributions individuelles, en fonction du travail

effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE indiquées ci-dessus et dans la limite du crédit global inscrit.

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2026.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>		Pour :	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>	<b>Vote :</b>	Contre :	<b>0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

#### 4. Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026

**Délibération n° 2026-04**

**Rapporteur :** Michel VASSEUR

Une erreur technique s'est glissée dans la Délibération n°2025-66 du 9 Décembre 2025

La présente Délibération l'annule, la corrige et la remplace.

Dans un souci de meilleure lisibilité, les Autorisations de programme ont été retirées du tableau ci-dessous.

Conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, particulièrement son article L.1612-1 ;

**Considérant** l'importance d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre		Reports 2024	Crédits ouverts BP 2025 + DM + VC	Crédits autorisés avant BP 2026 (25 % des crédits ouverts)
20	Immobilisations incorporelles	- €	25 826,63 €	6 456,66 €
204	Subventions d'équipement versées	- €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	1 274,35 €	495 638,65 €	123 909,66 €
23	Immobilisations en cours	- €	130 000,00 €	32 500,00 €
		<b>1 274,35 €</b>	<b>651 465,28 €</b>	<b>162 866,32 €</b>

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2026, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>	<b>Pour :</b>	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>	<b>Vote :</b>	<b>Contre : 0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		<b>Abstentions : 0 / 22</b>

## 5. Autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP)

### Délibération n° 2026-05

**Rapporteur :** Michel VASSEUR

Par délibération en date du 12 juillet 2017, le Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES avait décidé d'ouvrir une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération d'investissement dénommée « Construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et l'aménagement des espaces extérieurs sur le site de l'école J. MACE » et référencée 1600.

Par délibération n° 2020/54 en date du 30 juillet 2020, le Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES avait décidé d'ouvrir une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération d'investissement dénommée « Réhabilitation du Gymnase L. Lagrange » et référencée 1700.

Par délibération n° 2024/23 en date du 15 avril 2024, le Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES avait décidé d'ouvrir une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération d'investissement dénommée « Requalification de la Place Oliver Mouton et de ses abords » et référencée 1800.

Par délibération n° 2025/13 en date du 25 mars 2025, le Conseil Municipal de la Ville de LOURCHES ajustait les autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) pour les opérations 1600, 1700 et 1800.

Il convient, en amont du vote du Budget primitif 2026, de procéder à un ajustement du montant des crédits de paiement en fonction de l'état d'avancement des projets.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette nouvelle délibération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 39/2017 en date du 12 juillet 2017 décidant de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) « Construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire et l'aménagement des espaces extérieurs sur le site de l'école J. MACE » ;

**Vu** la délibération n° 15/2018 en date du 10 avril 2018 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Vu** la délibération n° 14/2019 en date du 15 avril 2019 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Vu** la délibération n° 2020/053 en date du 30 juillet 2020 relative à l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Vu** la délibération n° 2020/54 en date du 30 juillet 2020 décidant de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) « Réhabilitation du Gymnase L. Lagrange » ;

**Vu** la délibération n° 2021/022 en date du 13 avril 2021 relative à l'ajustement des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Vu** la délibération n° 2022/027 en date du 12 avril 2022 relatif à l'ajustement des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) ;

- Vu** la délibération n° 2023/022 en date du 11 avril 2023 relatif à l'ajustement des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) ;
- Vu** la délibération n° 2024/023 en date du 15 avril 2024 relatif à l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ;
- Vu** la délibération n° 2024/024 en date du 15 avril 2024 relatif à l'ajustement des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) ;
- Vu** la délibération n° 2025/13 en date du 25 mars 2025 relatif à l'ajustement des autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de procéder à une réactualisation des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations d'investissement 1600, 1700 et 1800, reprises en détail ci-dessous .

**Opération d'investissement 1600**  
**« Construction d'une école élémentaire, d'un restaurant scolaire**  
**et l'aménagement des espaces extérieurs sur le site de l'école J. MACE »**

Montant de l'Autorisation de programme : **7.094.867 € TTC** se répartissant comme suit :

Crédits de paiement	Réalisé Prévisionnel	Montant
Année 2017	réalisé	331 274 €
Année 2018	réalisé	990 960 €
Année 2019	réalisé	3 094 325 €
Année 2020	réalisé	2 143 972 €
Année 2021	réalisé	455 910 €
Année 2022	réalisé	11 133 €
Année 2023	réalisé	67 293 €
Année 2024	réalisé	0 €
Année 2025	réalisé	0 €
		<b>7 094 867 €</b>

A compter de 2026, l'opération est clôturée.

**Opération d'investissement 1700**  
**« Réhabilitation du gymnase L. Lagrange »**

Montant de l'Autorisation de programme : **1.700.000 € TTC** se répartissant comme suit :

Crédits de paiement	Réalisé Prévisionnel	Montant
Année 2020	réalisé	14 653 €
Année 2021	réalisé	17 085 €
Année 2022	réalisé	57 903 €
Année 2023	réalisé	23 591 €
Année 2024	réalisé	469 788 €
Année 2025	réalisé	874 476 €
Année 2026	Prévisionnel	0 €
		<b>1 457 496 €</b>

Les crédits de paiement correspondants sont inscrits aux budgets primitifs :

2020	Chap. 20	art. 2031	14 545 €
	Chap. 20	art. 2033	108 €
			<b>14 653 €</b>
2021	Chap. 20	art. 2031	15 738 €
	Chap. 20	art. 2033	1 347 €
			<b>17 085 €</b>
2022	Chap. 20	art. 2031	2 727 €
	Chap. 23	art. 2313	55 176 €
			<b>57 903 €</b>
2023	Chap. 20	art. 2031	23 191 €
	Chap. 20	art. 2033	400 €
			<b>23 591 €</b>
2024	Chap. 20	art. 2031	37 765 €
	Chap. 23	art. 2313	432 023 €
			<b>469 788 €</b>
2025	Chap. 20	art. 2031	36 398 €
	Chap. 21	art. 2188	19 858 €
	Chap. 23	art. 2313	818 220 €
			<b>874 476 €</b>

**Opération d'investissement 1800**  
**« Requalification de la Place Oliver Mouton et de ses abords »**

Montant de l'Autorisation de programme : **990.000 € TTC** se répartissant comme suit :

Crédits de paiement	Réalisé Prévisionnel	Montant
Année 2024	réalisé	14 209 €
Année 2025	réalisé	830 341 €
Année 2026	prévisionnel	140 000 €
		<b>984 550 €</b>

Les crédits de paiement correspondants sont inscrits aux budgets primitifs :

2024	Chap. 20	art. 2031	14 209 €
			<b>14 209 €</b>

2025	Chap. 20	art. 2031	33 012 €
	Chap. 20	art. 2033	247 €
	Chap. 23	art. 2315	797 082 €
			<b>830 341 €</b>

2026	Chap. 20	art. 2031	10 000 €
	Chap. 20	art. 2033	0 €
	Chap. 23	art. 2315	130 000 €
			<b>140 000 €</b>

**AUTORISE** Madame le Maire, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement indiqués ci-dessus.

<b>Nombre de Conseillers Municipaux :</b>	En exercice :	<b>27</b>	<b>Vote :</b>	Pour :	<b>22 / 22</b>
	Présents :	<b>19</b>		Contre :	<b>0 / 22</b>
	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

**6. Micro-crèche « Pimprenelle » : Participations des familles 2026**

**Délibération n° 2026-06**

**Rapporteur :** Lydie DEHON

Par délibération n° 2025-07 du 25 mars 2025, le Conseil Municipal procédait à une révision des tarifs horaires de la Micro-crèche « Pimprenelle ».

Dans le cadre de son partenariat avec la Commune, la Caisse d'Allocations Familiales a récemment proposé la nouvelle tarification applicable pour l'année 2026.

**Révision des participations familiales****Du 01/01/2026 au 31/12/2026****Micro-crèche Pimprenelle**Ressources mensuelles plancher : 814,62 €Ressources mensuelles plafond : 8.500 €

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Taux d'effort	0,0619%	0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%

**Familles lourchoises**

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Plancher	0,50€	0,42€	0,34€	0,25€	0,17€
Plafond	5,26€	4,39€	3,51€	2,63€	1,75€

**Familles extérieures**

Majoration de 20% sur le tarif horaire

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	A partir de 8 enfants
Plancher	0,60€	0,50€	0,40€	0,30€	0,20€
Plafond	6,31€	5,26€	4,21€	3,16€	2,10€

Le tarif plancher est appliqué pour les accueils d'urgence et/ou familles sans justificatifs.

En l'absence de justificatifs de ressources, le tarif plafond est appliqué.

Le taux d'effort inférieur est appliqué aux familles bénéficiant de l'AEEH.

Enfant de l'ASE confié à une assistante familiale : tarif plancher 1 enfant soit 0,50 €.

Extérieurs : majoration de 20%

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette affaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1 ;**Vu** la Délibération n° 2025-07 du 25 mars 2025 de révision des tarifs de la Micro-crèche « Pimprenelle » ;**Vu** la demande de la Caisse d'Allocations Familiales du NORD ;**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,**DECIDE**conformément aux recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, de procéder à la révision des tarifs horaires de la Halte-Garderie « Pimprenelle » à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 31 décembre 2026 comme énoncée précédemment.

**HABILITE**

Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>		Pour :	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>	<b>Vote :</b>	Contre :	<b>0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

## 7. Marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux : Avenant n°1

### Délibération n° 2026-07

**Rapporteur :** Roberto FOGAL

Par sa délibération n°2022-71 du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal prenait acte de la proposition de la Commission Communale d'Appel d'Offre et de la décision de Madame le Maire d'attribuer le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux à la Société ENGIE Solutions.

Par décision n°01-2023 du 16 janvier 2023, dans le cadre de ses délégations et sur avis de la Commission Communale d'Appel d'Offre, Madame le Maire attribuait le marché d'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux à la Société ENGIE Solutions à VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX (59651).

Le présent marché a été établi sur une durée de 4 ans ferme assujettie à une reconduction expresse de 4 ans soit une durée maximale de 8 ans, à compter de sa notification.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la modification dudit marché public ayant pour objet :

- d'affermir la reconduction expresse prévue au marché.
- d'intégrer la nouvelle taxe CPB dans la prestation P1.

La décision officielle sera prise par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations.

Le projet de convention est annexé à la présente.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération de la Commune de LOURCHES n° 2020/17 en date du 11 juin 2020 portant délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire notamment son 4<sup>ème</sup> alinéa ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable à la présente proposition.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>		Pour :	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>	<b>Vote :</b>	Contre :	<b>0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

## 8. Marché d'acheminement et de fourniture d'électricité et services associés

### Délibération n° 2026-08

**Rapporteur** : Michel VASSEUR

Par décision n°03-2023 du 19 avril 2023, dans le cadre de ses délégations et sur avis de la Commission Communale d'Appel d'Offre, Madame le Maire attribuait le marché d'acheminement et de fourniture d'électricité de la ville et services associés à la Société PROXELIA ayant pour adresse de siège social à COMPIEGNE (60200).

Le présent marché a été établi sur une durée d'un an ferme assujettie à deux reconductions expresses d'un an soit une durée maximale de 3 années à compter du 4 mai 2023.

L'échéance arrivant bientôt à son terme, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la nécessité de lancer une nouvelle consultation pour une durée d'un an ferme assujettie à deux reconductions expresses d'un an, soit une durée maximale de 3 années.

L'élaboration des documents de la procédure et l'analyse des offres sera confiée à BET ETEIC à SAILLY-LEZ-CAMBRAI (59554).

La décision officielle sera prise par Madame le Maire dans le cadre de ses délégations, après avis de la Commission d'Appel d'Offre.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la délibération de la Commune de LOURCHES n° 2020/17 en date du 11 juin 2020 portant délégations d'attributions accordées par le conseil municipal au maire notamment son 4<sup>ème</sup> alinéa ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**EMET** un avis favorable à la présente proposition.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>	<b>Pour :</b>	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>	<b>Vote :</b>	<b>Contre : 0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		<b>Abstentions : 0 / 22</b>

## 9. Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

### Délibération n° 2026-09

**Rapporteur** : Michel VASSEUR

Au regard des dispositions de l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut réclamer chaque année à Enedis la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

En outre, le décret n°2023-797 du 18 août 2023 - art. 1, porte sur la modification du régime des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) de fixer la redevance forfaitaire annuelle pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.

- 2) que ce montant soit revalorisé chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- FIXE** la redevance forfaitaire annuelle pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.
- PRECISE** que ce montant soit revalorisé chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>		Pour :	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>	<b>Vote :</b>	Contre :	<b>0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

#### 10. Redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

**Délibération n° 2026-10**

**Rapporteur :** Michel VASSEUR

Les articles R. 2333-105-1, R. 2333-105-2, R2333-108, et R. 2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Dans l'hypothèse où ce type de chantiers interviendrait au cours de l'année N, il serait possible de percevoir une redevance par la simple émission d'un titre de recettes auquel doit être joint un état des sommes dues, au cours de l'année N+1.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique ;
- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul conformément à la partie réglementaire du CGCT susvisée, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

- ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- INSTAURE** ladite redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

**FIXE**

le montant de la redevance pour l'occupation PROVISOIRE du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul conformément à la partie réglementaire du CGCT susvisée, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>		Pour :	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>	<b>Vote :</b>	Contre :	<b>0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

## 11. Opération de rénovation urbaine Quartier Schneider et ilots rue Blanqui : Convention

### Délibération n° 2026-11

**Rapporteur :** Dalila DUWEZ-GUESMIA

Depuis 2018, La Porte du Hainaut s'est engagée à mener une action forte, transversale, pluridisciplinaire et intégrée sur les quartiers d'habitat minier les plus en difficultés pour réduire les décrochages, rendre de l'attractivité au bénéfice de l'ensemble du territoire et identifier d'intérêt communautaire la requalification urbaine du quartier prioritaire Schneider situé à Escaudain, Louches et Roelx.

Dans ce Quartier classé prioritaire au titre de la Politique de la Ville (QPV), l'engagement pour le Renouveau Bassin Minier est venu soutenir la politique de renouvellement urbain de notre Agglomération, permettant de co-financer la réhabilitation des logements miniers mais également de soutenir les importants investissements en matière de requalification des espaces publics et de l'ancien terroir Schneider, en un futur espace de nature et de loisir communautaire.

Dès le stade des études pré-opérationnelles, les enjeux autour du traitement de l'habitat privé dégradé à l'est du quartier dans la commune de Louches (rue Blanqui, rue Henri Durre et rue Jean Jaurès) avaient été repérés comme un sujet majeur pour permettre la poursuite de la reconversion de ses anciens morceaux de ville minière et ouvrière. Par ailleurs, la requalification du quartier minier en lui-même a entraîné le dégagement d'opportunités foncières permettant d'envisager à terme une diversification de l'habitat.

Dans la suite et en concordance avec le Projet de Territoire 2024-2044, le PLH 2025-2030 a fixé des nouveaux objectifs en matière de qualité des opérations de construction de logements et de diversification du parc de logements de manière renforcée dans les périmètres QPV.

Une étude urbaine menée en 2024 par La Porte du Hainaut avec la commune, le bailleur « Maisons et Cités » et l'Etablissement Public Foncier (EPF) a permis d'établir un projet de requalification urbaine d'ensemble lié à une stratégie foncière et programmatique globale.

Pour la mise en œuvre de ce projet, une convention de portage foncier doit être signée entre l'EPF, la commune de Louches et La Porte du Hainaut. Cette convention, conclue pour une durée de 8 ans, comporte 3 périmètres identifiés par un degré de priorité d'intervention.

L'EPF s'engage à acquérir les parcelles identifiées, procéder aux travaux de démolition et éventuellement de dépollution et porter ce foncier pendant le délai de 8 ans au terme duquel il sera vendu à un opérateur pour réaliser une opération d'aménagement et de construction de logements.

Le coût de revient prévisionnel de la première phase opérationnelle, correspondant à l'acquisition de l'ilot Maisons et Cités rue Paul Hencke du quartier Schneider et de l'ilot Blanqui, s'élève à 2.216.080 € dont 1.227.000 € d'acquisition, 780.000 € de travaux + frais d'acquisition gestion.

Le prix de vente pourra faire l'objet d'une décote du prix des travaux à hauteur de 80 % et du prix d'acquisition des parcelles à hauteur de 50 % maximum.

En contrepartie, La porte du Hainaut s'engage à :

- Réaliser les études concourant à la définition et à la mise en œuvre du projet, en assumer le financement et y associer l'EPF ; Réviser ou modifier le document d'urbanisme pour garantir la compatibilité du PLU avec le projet dans un délai en cohérence avec le calendrier prévisionnel de la convention ;
- Informer l'EPF de l'état d'avancement du projet notamment des cofinancements sollicités et des impacts éventuels sur le calendrier d'intervention ;
- Associer l'EPF à toutes les communications liées au projet et respecter sa charte graphique ;
- Organiser le relogement des personnes qui occupent des biens localisés dans le périmètre d'acquisition cartographié à la convention ;
- Organiser l'hébergement en cas de situation d'urgence ;
- Déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF pour les parcelles à acquérir localisées dans le périmètre cartographié à la convention ;
- Céder les biens lui appartenant à l'EPF, à l'euro symbolique, afin de faciliter la réalisation des travaux de proto aménagement, ou à transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de proto aménagement à l'EPF sur les biens lui appartenant et localisés dans le périmètre de travaux cartographié à la convention ;
- Le cas échéant, assumer en totalité les coûts de l'opération de travaux réalisée par l'EPF sur le foncier dont elle est propriétaire.

Pour l'ilot Blanqui, en cas de transfert de maîtrise d'ouvrage, à l'issue des travaux de proto aménagements, et dans le cadre d'une convention de mise à disposition, assurer l'entretien et la surveillance de l'ensemble des biens situés dans le périmètre travaux.

La commune s'engage à :

- Informer l'EPF de l'état d'avancement du projet notamment des cofinancements sollicités et des impacts éventuels sur le calendrier d'intervention ;
- Associer l'EPF à toutes les communications liées au projet et respecter sa charte graphique.
- Délibérer aux fins d'engager la procédure d'expropriation et constituer le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
- Acquérir auprès de l'EPF, le foncier sur lequel celui-ci est intervenu ou désigner un tiers pour l'acquérir.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** le Projet de Territoire de La Porte du Hainaut 2024-2044 adopté par le Conseil Communautaire le 16 octobre 2023 et notamment son engagement n°1 : « Rattraper les retards de développement et agir là où un accompagnement équitable est nécessaire » ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 25/205 en date du 13 octobre 2025 déléguant au Bureau Communautaire l'ensemble des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles que la loi réserve au Conseil Communautaire et de celles déléguées au Président ;

**Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2025-2030 adopté par le Conseil Communautaire le 16 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Habitat, Logement et Attractivité Résidentielle » en date du 13 janvier 2025 ;

**Vu** la Délibération du Bureau Communautaire de La Porte du Hainaut en date du 26 janvier 2026 relative à l'opération de rénovation urbaine - Lourches - Quartier Schneider et ilots rue Blanqui : Signature d'une convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier (EPF) ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE**

Madame le Maire à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer la convention dont le projet est annexé, ainsi que les éventuels avenants sans incidence financière.

<b>Nombre de</b>	En exercice :	<b>27</b>	<b>Vote :</b>	Pour :	<b>22 / 22</b>
<b>Conseillers</b>	Présents :	<b>19</b>		Contre :	<b>0 / 22</b>
<b>Municipaux :</b>	Votants :	<b>19+3</b>		Abstentions :	<b>0 / 22</b>

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie l'Assemblée et lève la séance.

Fait à Louches, le 3 février 2026

Le Secrétaire de séance,

  
**Farid GUESMIA**



La Présidente,

**Dalila DUWEZ-GUESMIA**